**Communauté de Communes**

**du Val de l'Aisne**



Subvention sur projet

Année 2022

**RÉGLEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR PROJET**

**Projet Éducatif Local de la Communauté de Communes du Val de l’Aisne**

**2019-2022**

**Communauté de Communes du Val de l’Aisne**

Service enfance jeunesse – Maxime LIETAR

20 ter rue du bois Morin 02370 Presles et Boves

03.23.54.05.81 – [pel@cc-valdeaisne.fr](mailto:pel@cc-valdeaisne.fr)

Site internet : [www.cc-valdeaisne.fr](http://www.cc-valdeaisne.fr)

# les destinataires

Les collectivités et associations du Val de l’Aisne peuvent déposer une demande de subvention dans le cadre de l’appel à projets.

# les axes, orientations et actions du Projet Éducatif Local 2019-2022

Jusqu’à présent, un listing d’actions du P.E.L. 2019-2022 était proposé aux collectivités et aux associations qui déposaient une réponse à l’appel à projets de la CCVA. Pour bénéficier de la subvention demandée, elles s’engageaient à mettre en œuvre l’une de ces actions.

Désormais, la CCVA propose aux demandeurs d’indiquer eux-mêmes le public, l’axe, l’orientation et l’action dans lesquels ils inscrivent leur projet. Cette démarche est doublement porteuse de sens : il s’agit dans un premier temps de vérifier quelles données sont à conserver dans le P.E.L. qui sera renouveler en 2023 et elle permet dans un second temps d’atteindre l’objectif majeur du P.E.L. : il doit être un document sur lequel s’appuient les acteurs éducatifs du territoire.

Donc, chaque action dont la mise en œuvre relève des associations ou des communes peut être intégrée aux projets des demandeurs si elles sont éligibles au soutien financier de la CCVA. Les échéances de mises en œuvre des actions sont indiquées dans le P.E.L. 2019-2022.

# le dossier de demande de subvention sur projet

Afin de souscrire à une demande de subvention, il est impératif d’envoyer un « Dossier de demande de subvention sur projet » par projet déposé. Il est souhaitable de prendre contact avec le chargé du suivi de l’appel à projets de la CCVA afin de mieux cadrer vos actions avec les orientations et priorités du territoire.

Un dossier déposé l’année précédente ne vaut pas pour un dossier déposé pour l’année en cours. Un nouveau dossier complété est donc à transmettre à la CCVA.

L’évaluation est une étape importante et essentielle, nécessitant de définir des critères qualitatifs et quantitatifs afin de mesurer l’impact de l’action. C’est pourquoi il est impératif que les demandeurs indiquent quel est leur mode d’évaluation dans le dossier de demande. En cas de besoin, le service enfance-jeunesse de la CCVA se tient à disposition des demandeurs afin de composer ces critères d’évaluation.

Une fiche-bilan est à remettre à la CCVA deux mois après la fin de l’action ou avant le 16/12/2022 selon la date de réalisation. Elle conditionne le versement de l’aide : en cas d’absence de dépôt, la CCVA se réserve le droit de ne pas verser le solde de la subvention.

# le dépôt semestriel

Si un projet est mis en œuvre au cours du premier semestre de 2022, le dossier de demande doit être déposé entre le samedi 01 et le lundi 31 janvier 2022. Tout projet déposé en dehors de ces délais sera automatiquement refusé.

Si un projet est mis en œuvre au cours du second semestre de 2022, le dossier de demande doit être déposé entre le mercredi 01 et le jeudi 30 juin 2022. Tout projet déposé en dehors de ces délais sera automatiquement refusé.

Si un projet est mis en œuvre durant toute l’année civile, le dossier de demande doit être déposé entre le samedi 01 et le lundi 31 janvier 2022. Dans ce cas de figure, un bilan intermédiaire est exigé : une fiche-bilan adressé au chargé du suivi de l’appel à projets (cf. *infra*) doit être fournie pendant les deux semaines qui séparent la première et la deuxième moitié de la période de réalisation du projet. Tout projet déposé en dehors des dates susmentionnées et tout bilan intermédiaire non-envoyé conditionne l’octroie de la subvention.

Les dossiers doivent être envoyés par mail ou par voie postale au chargé du suivi de l’appel à projets :

[pel@cc-valdeaisne.fr](mailto:pel@cc-valdeaisne.fr)

*ou*

Communauté de Communes du Val de l’Aisne, à l’attention de Mr Maxime Lietar, 20 ter rue du Bois Morin - 02370 Presles et Boves.

# le traitement des dossiers

Le chargé du suivi de l’appel à projets vérifie que le dossier soit complet, respecte le présent règlement et respecte les axes, orientations et actions du P.E.L. 2019-2022. Une fois ceci réalisé, le dossier est soumis à l’éligibilité.

L’éligibilité d’un projet déposé est examinée par la commission enfance jeunesse qui se tient en janvier, mars, juin, septembre et décembre. Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits annuels disponibles.

# les conditions de partenariat

Chaque action, validée par la commission enfance-jeunesse pour la programmation 2022, fait l’objet d’une convention de partenariat entre la Communauté de Communes et le responsable du projet.

La convention de partenariat précise les rôles, engagements, responsabilités de chacun et les règles d’attribution des subventions.

Cette structuration de partenariat peut permettre aux communes et associations de développer leur projet et de contribuer à la mise en œuvre du P.E.L. sur le territoire.

# regles d’attribution des subventions

- Tout dossier jugé incomplet ou irrecevable par le chargé du suivi de l’appel à projets est soumis à la correction du demandeur. Si cette correction n’entre toujours pas dans les prérequis imposés, le dossier est définitivement écarté ;

- Le montant estimatif de la subvention est de 40 € par enfant du territoire participant à l’action dans la limite de 30% des charges prévisionnelles et de 2 500 € par projet. Cette règle ne peut être modifiée sans l’approbation du conseil communautaire du Val de l’Aisne ;

- Un projet ayant été validé par la CCVA mais n’ayant pas pu être réalisé par le bénéficiaire a pour effet d’annuler la subvention accordée. Le bénéficiaire rembourse alors à la CCVA les 50% touchés en amont de la réalisation ;

- Si un projet a été annulé au cours de l’année précédente mais est reconduit pour l’année en cours, un nouveau dossier complet est à déposer. Aucun dossier déposé pour un projet passé ne vaut un dossier portant sur l’année en cours ;

- L’enveloppe dédiée au subventionnement est de 30 000€ en 2022. Une fois cette enveloppe atteinte, les collectivités et associations peuvent toujours déposer leurs projets. Elles sont cependant placées sur « liste d’attente » et doivent attendre les bilans des autres demandeurs subventionnés pour connaître la décision concernant leur dossier ;

- L’enveloppe restante est actualisée chaque semestre puisque les dossiers déposés le sont également ;

- En cas de non-réception du bilan de l’action dans les deux mois après sa réalisation ou bien le 16 décembre 2022 si le projet a lieu sur l’année civile, la CCVA se réserve le droit de ne pas verser les 50% restants de la subvention accordée. Dans le cas des projets réalisés durant toute l’année, les bilans intermédiaires possèdent la même faculté d’annulation du versement du solde de la subvention ;

- Le montant définitif de la subvention est minoré si les charges réelles présentées dans le bilan sont inférieures aux charges prévisionnelles ;

- Le montant définitif de la subvention est minoré si le nombre d’enfant accueilli, indiqué dans le bilan, est inférieur à l’effectif prévisionnel ;

- Comme indiqué dans la convention entre la CCVA et le demandeur, le montant de la subvention peut être ajusté voire supprimer en cas de non-respect de cette convention.

# versement de la subvention

Le règlement de la participation de la CCVA interviendra selon les modalités suivantes :

* Un acompte de 50% du montant estimatif de la subvention sera versé dès réception de la convention signée ;
* Le solde de la subvention sera versé à l’achèvement de l’opération en fonction des dépenses réelles, sous réserve de la production de la fiche évaluation et du respect des critères fixés.